



52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

80, rue Brochier
13354 MARSEILLE cedex 5

Convention relative à la participation du Département au financement de l'activité des centres de planification

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du
D'une part,

Et

L'assistance publique - hôpitaux de Marseille

Etablissement public de santé

N° FINESS : 130 786 049

Domiciliée : 80, rue Brochier – 13 354 MARSEILLE Cedex 5

Représentée par Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur général

Ci-dessous dénommée « l'AP-HM » d'autre part,

Vu les articles L. 2112-1 à 4 du livre I de la 2^{ème} partie du code de la santé publique

Vu les articles L. 2212-1 à L.2223-2 du livre II de la 2^{ème} partie du code de la santé publique

Vu les articles L. 2311-1 à 6 du livre III de la 2^{ème} partie du code de la santé publique

Vu les articles R. 2212-1 à 8 du livre II de la 2^{ème} partie réglementaire du code de la santé publique

Vu les articles R. 2311-1 à 18 livre III de la 2^{ème} partie réglementaire du code de la santé publique

Vu les articles R. 2322-1 à 14 livre III de la 2^{ème} partie réglementaire du code de la santé publique

Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 1

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) de l'AP-HM réglementairement rattachés aux établissements publics qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse : hôpitaux Nord et Conception (Art. R. 2212 - 4 à 9).

Articles 2 : engagements de l'AP-HM

Les centres de planification et d'éducation familiale implantés dans les maternités de l'hôpital de la Conception et de l'hôpital Nord s'engagent à exercer les activités suivantes :

Conformément à l'article R. 2311-7 du code de la santé publique:

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 ;
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Conformément à l'article L. 2311-4 du code de la santé publique :

Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs :

- aux mineurs désirant garder le secret
- ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire.

Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par le centre de planification ou d'éducation familiale.

Conformément à l'article R. 2311-11 du code de la santé publique :

L'AP-HM porte sans délai à la connaissance de la présidente du Conseil départemental les modifications intervenues en ce qui concerne ses personnels, son activité et son installation.

Le centre fournit à la présidente du Conseil départemental un rapport annuel sur son fonctionnement technique, administratif et financier.

L'AP-HM doit adresser au médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile les documents statistiques relatifs à son activité selon le modèle transmis.

Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 1

Articles 3 : engagements du Conseil départemental 13

Dans le cadre de ses missions règlementaires de planification familiale et de régulation des naissances d'une part et de son engagement volontariste dans le champ de la santé publique d'autre part, le Conseil départemental souhaite maintenir son soutien à l'AP-HM.

A ce titre, il s'engage à participer au financement du centre de planification et d'éducation familiale hospitalier en prenant à sa charge :

Pour le centre de planification de l'hôpital Nord :

- secrétaire médicale : 1 ETP
- conseillère conjugale : 1 ETP

Pour le centre de planification de l'hôpital Conception :

- secrétaire médicale : 1 ETP
- conseillère conjugale : 2 ETP

Ce personnel est pris en charge pour la part de rémunération correspondant au temps qu'il consacre effectivement aux activités du centre de planification et d'éducation familiale, dans la limite du temps mentionné ci-dessus, attesté par un responsable de l'AP-HM habilité à le faire et en fonction des éléments statistiques mentionnés à l'article 2.

Le coût total de la prise en charge de ces postes est évalué pour l'année 2018 à 165 000€ en année pleine.

Le département assume également les frais résultant des dépenses de contraception dans le cadre des consultations aux mineures de 15 ans désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations d'assurance maladie, soit :

- la consultation préalable à la prescription des médicaments
- les dépenses de médicaments, produits et contraceptifs
- les frais d'analyse et d'exams effectués dans ce cadre par le laboratoire de l'hôpital

Ce montant est évalué pour l'année 2018 à 6 000€ en année pleine.

Article 4 : conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrits à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels accompagnés des pièces justificatives (bulletins de salaire, attestation d'emploi, états des consultations, produits et examens effectués).

Article 5 : suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi se réunira une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention.

Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 1

Articles 6 : litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 : entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date du 10 juillet 2018, c'est-à-dire à compter de la date de fin de la convention précédemment signée entre le Département et l'AP-HM le 9 juillet 2013. Elle est valable cinq ans.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de trois mois. En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception, elle peut être résiliée avec un délai de préavis d'un mois.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Article 8 : destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

- 1 – au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- 2 – à l'AP-HM

Fait à Marseille, le

<p>Le Directeur général de l'AP-HM</p> <p>Jean-Olivier ARNAUD</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône La déléguée à la Protection maternelle et infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
---	--